

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**Décision rendue le 26 novembre 2007**

Par mise à disposition au secrétariat du Conseil de discipline

**Auteur de la saisine :** Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Blois  
(saisine des 6 et 7 février 2007)

**Avocat poursuivi :** Maître V L , avocat au Barreau de Blois et demeurant 14-  
16 rue du Bel Air 41000 BLOIS.

**Composition du Conseil de discipline lors des débats et du délibéré :**

Président : Monsieur le Bâtonnier Hervé GUETTARD  
Secrétaire : Maître Coralie BEAUJEAN-PIPET  
Membres du Conseil : Monsieur le Bâtonnier Jean-Yves NAIL  
Monsieur le Bâtonnier Patrick BERGER  
Monsieur le Bâtonnier Jean-Noël DOLBEAU  
Monsieur le Bâtonnier Antoine BRILLATZ  
Maître Patrick SIMONNEAU  
Maître Annick PIASTRA  
Maître Jacques SIEKLUCKI

\*

\* \*

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 février 2007, rectifiée le 7 février 2007 du fait d'une erreur matérielle, Monsieur le bâtonnier de l'Ordre du barreau de Blois a saisi le Conseil de discipline de poursuites disciplinaires à l'encontre de maître L , avocat au Barreau de Blois.

L'acte de saisine vise les infractions disciplinaires suivantes :

- 1/ Non apurement de ses dettes malgré ses engagements
- 2/ Manquements réitérés de diligences
- 3/ Non restitution immédiate de dossiers
- 4/ Défaut de réponse au Bâtonnier
- 5/ Non respect de ses engagements envers le Bâtonnier
- 6/ Non respect de l'obligation de formation continue

Par délibération du Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Blois en date du 8 février 2007, Monsieur le Bâtonnier G a été désigné en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le rapporteur a déposé son rapport le 4 mai 2007.

A la requête de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Blois, Maître V L a été cité devant le Conseil de discipline, selon acte d'huissier délivré le 31 mai 2007 à sa personne, et ce pour l'audience du Conseil de discipline du 18 juin 2007 à 14 heures.

Aux termes de la citation, il est demandé au Conseil de discipline de :

- Déclarer Maître V L coupable des infractions disciplinaires qui lui sont reprochées,
- Prononcer en conséquence l'une des peines prévues à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991 modifié par le décret du 24 mai 2005,
- Révoquer le sursis dont a bénéficié Maître L par décision du Conseil de discipline du ressort de la Cour d'Appel d'Orléans en date du 3 avril 2006.

A l'audience publique du 18 juin 2007 étaient présents :

- Monsieur le Bâtonnier Jean-François MORTELETTE, en sa qualité de bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats du barreau de Blois,
- Maître V L, assisté de son conseil Maître E du Barreau de Tours.

Il a été procédé à l'audience à une instruction contradictoire pour chacun des faits reprochés à Maître V L

Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Blois a été entendu en ses observations puis Maître B en sa plaidoirie.

Maître V L a eu la parole en dernier.

Par décision contradictoire et en premier ressort en date du 2 juillet 2007, le Conseil de discipline, avant dire droit, a

« ordonné une expertise médicale

Désigné pour y procéder le Docteur Paul BENSUSSAN, psychiatre, expert près la Cour d'Appel de Versailles (13, rue Pourvoierie 78000 VERSAILLES, 01.39.53.33.33), lequel aura pour mission de :

- Prendre connaissance du dossier disciplinaire
- Entendre et examiner maître V L
- Dire si maître V L souffre d'une éventuelle pathologie psychiatrique, et notamment d'un syndrome dépressif.
- Dans l'affirmative, dire si cette pathologie a pu avoir des répercussions professionnelles et/ou si elle a pu favoriser ou provoquer les fautes disciplinaires reprochées à maître V L
- Dire également si cette éventuelle pathologie a pu entraîner une abolition ou une altération du discernement depuis janvier 2006.
- Préciser si l'état psychiatrique actuel de maître V L est compatible avec l'exercice de la profession d'avocat
- De façon générale, donner au Conseil tout élément de nature médicale susceptible de l'éclairer

Dit que l'expert déposera un rapport écrit au secrétariat du Conseil de discipline (44 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS) avant le 30 septembre 2007 et en adressera une copie à chacune des parties.

Dit que maître V L règlera directement à l'expert une provision de 1.500 € à valoir sur la rémunération de l'expert et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente décision, à peine de caducité de la désignation.

Dit que les débats seront réouverts à l'audience du 15 octobre 2007 à 14 heures pour laquelle les parties ne recevront pas d'autre convocation.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991 à maître V L à Monsieur le bâtonnier du barreau de Blois, à Madame la Procureure générale, à Monsieur l'expert Paul BENSUSSAN et adressée en copie à maître B »

L'expert a déposé son rapport le 14 septembre 2007.

A l'audience du 15 octobre 2007 au cours de laquelle les débats ont été réouverts, étaient présents :

- Monsieur le Bâtonnier Jean-François MORTELETTE, en sa qualité de bâtonnier en exercice de l'ordre des avocats du barreau de Blois,
- Maître V L, assisté de son conseil Maître B du Barreau de Tours.

Il a été procédé à l'audience à une instruction contradictoire des faits reprochés à maître V L

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Blois a été entendu en ses observations puis maître B en sa plaidoirie.

Maître V L a eu la parole en dernier.

Le prononcé de la décision a été fixé au 26 novembre 2007 par remise au greffe du Conseil de discipline.

\*

\* \*

### I- Sur les infractions disciplinaires reprochées à maître V L

#### 1) Non apurement des dettes

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir fait face à ses dettes depuis plus d'un an et de ne pas avoir affecté suffisamment le produit de la vente des biens immobiliers au désintéressement de ses créanciers.

L'acte de poursuite précise qu'en dépit des engagements pris auprès de Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Blois, notamment les 19 juillet 2006, 30 août 2006, 4 octobre 2006 et 8 novembre 2006, maître V L n'a pas réglé ses dettes tant professionnelles que privées ; qu'il en aurait toutefois eu la possibilité à la suite de la vente d'un bien immobilier.

De son côté, maître V L fait valoir qu'à la suite de la vente d'un bien immobilier situé à Saint-Denis-sur-Loire le 16 décembre 2006 pour un montant de 503.000 €, il n'a perçu qu'une somme de 378.494,10 € (selon décompte notarié) en raison, notamment, du remboursement d'un prêt immobilier consenti par le Crédit Agricole (65.021,50 €), du remboursement d'un prêt de GE MONEY BANK (9.563,95 €), du remboursement du solde débiteur des comptes CRAM (16.323,78 €), des avis à tiers détenteurs du Trésor Public (16.975,30 €), d'un avis à tiers détenteur de la DGI (15.222,11 €).

Cette somme de 378.494,10 € a été affectée à hauteur de 290.000 € au paiement du prix d'une maison d'habitation située à Blois selon acte notarié du 16 décembre 2006.

Maître V L ajoute, en en justifiant, qu'il a ultérieurement réglé d'autres dettes dont la CNBF au titre de l'année 2006 pour 2.978 € en mai 2007, différentes factures de son expert comptable au titre de l'année 2005 en mars 2007, le salaire de sa femme de ménage dû pour le mois de février 2006 en février 2007.

Maître V L ne conteste pas qu'il reste redevable à ce jour de différentes sommes dont une somme d'au moins 16.000 € à l'égard de l'URSSAF, une somme de 14.500 € au titre du leasing photocopieur, différentes cotisations auprès de la CNBF, ainsi que d'honoraires à rembourser auprès de ses clients.

Sur ce, le Conseil considère qu'à la suite de la vente de sa maison d'habitation le 16 décembre 2006 pour un montant de 503.000 €, et après déduction de différentes dettes réglées directement par le notaire pour 124.505,90 € ainsi que l'achat d'un nouveau bien immobilier pour 290.000 €, il restait un solde disponible de 88.494,10 €.

Contrairement aux engagements pris, ce solde disponible augmenté du prix de vente des locaux professionnels sur lesquels maître V L a indiqué avoir perçu un premier acompte de 29.000 € lors de son audition du 13 avril 2007, n'a manifestement pas été affecté au règlement des dettes qui auraient pu être soldées.

Ce faisant, maître V L a manqué à l'obligation de délicatesse énoncée à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

## **2) Sur les manquements réitérés de diligences**

Il est reproché à maître V L différents manquements de diligences dans les dossiers suivants :

### **- Dossier J**

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir fait procéder à la publication d'un jugement d'adjudication intervenu le 21 septembre 2001 au profit de Monsieur J.

Pour sa défense, maître V L fait valoir que le défaut de publication ne lui est pas imputable mais qu'il est dû à une rédaction défectueuse du cahier des charges dont il n'est pas l'auteur.

Sur ce, le Conseil considère qu'alors que la vente est intervenue le 21 juin 2001, maître V L ne justifie pas avoir informé son client des difficultés rencontrées et avoir essayé de les surmonter jusqu'à son audition par le rapporteur en 2007.

Ce manquement sera donc retenu.

### **- Dossier de la SCI DU C**

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir engagé la procédure dont il était chargé par la SCI DU C depuis septembre 2002, malgré l'encaissement d'une provision sur honoraires d'un montant de 610 €.

Pour sa défense, maître V L relève que s'il n'a pas introduit l'instance, il a néanmoins fait établir un constat d'huissier dont sa cliente a pu se prévaloir ultérieurement.

Sur ce, le Conseil considère que maître V L s'est abstenu depuis septembre 2002 et donc pendant plusieurs années, d'introduire la procédure pour laquelle il avait été mandaté.

Ce manquement sera donc retenu.

- Dossier B

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir engagé la procédure dont il avait été chargé au début du mois de février 2006 malgré l'encaissement d'une provision sur honoraires d'un montant de 1.430,42 €.

Pour sa défense, maître V L explique ne pas avoir obtenu de son client les éléments nécessaires pour l'introduction de la procédure.

Sur ce, le Conseil considère que maître V L ne justifie pas avoir demandé par écrit à son client les éventuels documents ou renseignements complémentaires nécessaires et qu'il n'a pas pris éventuellement l'initiative de restituer le dossier ainsi que la provision sur honoraires perçue.

Ce manquement sera donc retenu.

- Dossier I

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir procédé auprès du bureau des hypothèques de Tours à la publication d'un jugement d'adjudication en date du 20 janvier 2005.

Pour sa défense, maître V L fait valoir que malgré les difficultés rencontrées, en raison d'une rédaction défectueuse du cahier des charges, il a pu faire procéder à la publication.

Sur ce, le Conseil considère que la preuve n'est pas rapportée que maître V L ait commis une négligence à l'occasion de ce dossier et qu'il justifie par ailleurs de la publication, en date du 2 mars 2007.

En conséquence, ce manquement ne sera pas retenu.

- Dossier S

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir engagé une procédure dont il a été chargé en mai 2005.

Maître V L ne conteste pas ne pas avoir introduit la procédure dans un délai raisonnable si bien que ce manquement sera retenu.

- Dossier J

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir suivi une procédure dont il avait été chargé en octobre 2004 et pour laquelle il a perçu une provision sur honoraires d'un montant de 900 €.

Pour sa défense, maître V L fait valoir qu'après avoir succédé à un confrère en octobre 2004, il n'a pas reçu de sa cliente les éléments nécessaires à la défense de ses intérêts ce qui explique qu'il n'ait pas conclu dans le cadre de la procédure ayant abouti au jugement du 22 juin 2006.

Sur ce, le Conseil relève qu'après avoir saisi le bâtonnier par une lettre reçue le 13 décembre 2006 faisant état de la carence de maître V L, Madame J a écrit le 24 janvier 2007 en invitant le bâtonnier à « ne pas prendre en considération ce courrier ».

Compte tenu du fait que les fautes alléguées sont contestées ainsi que du revirement de Madame J, le manquement reproché à maître V L ne sera pas retenu.

Les manquements précédemment énoncés constituent des infractions déontologiques en ce qu'ils contreviennent à l'obligation de diligence énoncée à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005 relatif aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

\*

\* \*

- Dossiers de Monsieur WAE ; de Monsieur POI ; de Madame GAU et de la SCI BEL

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir procédé à des remboursements d'honoraires au profit de ses clients à la suite de décision rendue en matière de fixation d'honoraires ou d'engagements pris.

Maître V L ne conteste pas être redevable des sommes visées dans l'acte de saisine mais affirme, soit avoir procédé à leur restitution à la suite d'une saisie attribution (dossier WAE), soit reconnaît avoir tardé à faire le nécessaire.

Sur ce, le Conseil relève que l'acte de saisine ne mentionne pas de défauts de diligences, autres que le défaut de remboursement d'honoraires dont il est également fait état au titre du « non respect des engagements pris envers le bâtonnier » ; que c'est à ce titre, que ces griefs seront examinés.

### **3) Sur la non restitution immédiate de dossiers**

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir restitué en temps utile des dossiers à la SARL SOS AMB et à Monsieur GRY

En ce qui concerne le dossier de la SARL SOS AMB, maître V L fait valoir que la restitution est intervenue ainsi qu'il en est justifié par une lettre de sa cliente en date du 9 mars 2007.

Sur ce, le Conseil considère qu'en restituant en mars 2007 un dossier qui lui avait été demandé par l'intermédiaire du bâtonnier de l'ordre depuis août 2006, et après différents rappels, maître V L a manqué à l'obligation énoncée par l'article 14 du décret du 12 juillet 2005 qui impose une « restitution sans délai ».

En ce qui concerne le dossier de Monsieur GRY, maître V L indique l'avoir remis dès septembre 1998 à l'avocat qui lui a succédé pour la défense des intérêts de Monsieur GRY

Sur ce, le Conseil considère que maître V L justifie avoir remis au confère chargé de lui succéder différentes pièces et actes de procédure le 15 septembre 1998.

En conséquence, ce manquement ne sera pas retenu.

### **4) Absence de réponse au bâtonnier**

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir répondu ou d'avoir répondu tardivement, après plusieurs relances, aux demandes d'explication du bâtonnier de l'Ordre.

Maître V L ne conteste pas les manquements qui lui sont reprochés et fait valoir qu'ils sont imputables à son état psychologique.

Sur ce, le Conseil considère qu'afin de tenter d'obtenir de maître V L des réponses aux demandes d'explication de ses clients, le bâtonnier de l'ordre a commencé par lui écrire (correspondances des 14 avril et 12 mai pour le dossier Monsieur J ; correspondance du 12 mai pour le dossier de Madame DA ; correspondance du 21 août 2006 pour le dossier de Monsieur BON ; correspondance du 5 septembre 2006 pour le dossier de Madame LU ) ; que faute d'obtenir une réponse, le bâtonnier de l'ordre a convoqué maître V L à différentes reprises et notamment les 19 juillet, 30 août, 4 octobre et 8 novembre 2006 ; qu'au cours du rendez-vous du 8 novembre 2006, un ultime délai a été consenti à maître V L afin qu'il donne une réponse ou produise des justificatifs (dossier SCI DU C , POI , GAU ) pour le rendez-vous du 13 décembre 2006 ; qu'à ce rendez-vous maître V L n'a fourni aucun document en faisant état des perturbations consécutives à un déménagement ; qu'il n'a pas davantage répondu au courrier du bâtonnier du 4 décembre 2006 l'invitant à s'acquitter d'une franchise de 120 € due à l'assureur en responsabilité professionnelle (Dossier Juge – MMA) qu'en conséquence, en dépit des nombreuses occasions qui ont été données à maître V L pour s'expliquer, ce dernier n'en a rien fait.



Ce comportement, qui entrave la mission légale impartie au bâtonnier d'instruire les réclamations formées par des tiers, constitue un manquement aux obligations professionnelles au sens de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

#### **5) Non respect des engagements pris envers le bâtonnier**

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir respecté les engagements pris auprès du bâtonnier de l'ordre à l'occasion des dossiers de Madame DA , de Monsieur J , de la SCI DU C , de Monsieur WAE , de Monsieur POI , de Monsieur BON , de Madame GAU , de Monsieur LAS , de la SARL SOS AMB en n'effectuant pas les diligences convenues ou en ne procédant pas aux règlements annoncés.

Maître V L conteste avoir failli à ses obligations et soutient que les engagements pris ont été respectés, le cas échéant avec retard.

**Sur ce**, le Conseil constate qu'au cours des entretiens des 19 juillet, 30 août, 4 octobre, et notamment au cours de celui du 8 novembre 2006, maître V L a pris différents engagements, dont ceux de demander à son expert comptable d'établir les documents comptables et sociaux à remettre à Madame DA ; de justifier des diligences annoncées pour publier au bureau des hypothèques le jugement d'adjudication du 21 septembre 2001 au profit de Monsieur J ; de rembourser la SCI DU C à hauteur de 610 € avant la fin octobre 2006 ; de rembourser Monsieur WAE conformément à la décision prise en matière d'honoraires ; de restituer avant le 8 novembre 2006 à Monsieur Dominique POI la somme de 400 € ; d'adresser à Monsieur BON une lettre pour lui demander les renseignements nécessaires à l'introduction de la procédure ; de restituer à Madame GAU la somme de 1.000 € perçue au titre de provision sur honoraires ; de justifier de la restitution de son dossier à la SARL SOS AMB ; de communiquer la copie du courrier destiné à son notaire afin de lui donner mandat de régler différents créanciers avec le produit de la vente du bien immobilier.

Bien que maître V L se soit à nouveau engagé, au cours de l'entretien du 8 novembre 2006, à faire le nécessaire pour le 12 novembre 2006, ultime délai qui lui a été consenti, ainsi que cela lui était rappelé par lettre du 27 novembre 2006, le nécessaire n'était toujours pas fait le 13 décembre 2006, date fixée pour un nouvel entretien avec le bâtonnier de l'ordre.

En s'abstenant d'exécuter dans les délais convenus, les engagements pris auprès du bâtonnier de son Ordre, et ce malgré les nombreux rappels dont il a fait l'objet, maître V L a commis un manquement à l'honneur au sens de l'article 183 du décret du 27 novembre 1991.

#### **6) Sur le non respect de l'obligation de formation**

Il est reproché à maître V L de ne pas avoir respecté l'obligation de formation continue pour les années 2005 et 2006.

Maître V L conteste ce grief et fait valoir qu'il a suivi 28 heures de formation.

Sur ce, le Conseil considère que maître V L justifie avoir suivi 28 heures de formation (les 6 novembre 2006, 1<sup>er</sup> décembre 2006, 4 décembre 2006 et 19 janvier 2007) alors que la durée de la formation continue obligatoire est de 40 heures sur une période de deux ans par application de l'article 14.2 de la loi du 31 décembre 1971 et des articles 85 et 85-1 du décret du 27 novembre 1991.

Ce manquement sera retenu.

\*

\* \*

## II- Sur la peine

Il résulte de ce qui précède que, notamment au cours de l'année 2006, maître V L a failli de façon répétée à l'égard de certains de ses clients aux principes de délicatesse et de diligence ; qu'il s'est affranchi, également de façon réitérée de ses devoirs envers le bâtonnier de son ordre en s'abstenant, de façon quasi systématique de lui répondre et en ne respectant pas la parole donnée ce qui est constitutif d'un manquement à l'honneur ; qu'enfin l'obligation de formation continue n'a été qu'incomplètement respectée.

Ces manquements sont d'autant plus regrettables que maître V L avait déjà fait, selon décision aujourd'hui définitive rendue le 3 avril 2006, d'une sanction disciplinaire, sous forme d'une interdiction temporaire d'exercer pour une durée de trois mois assortie du sursis, pour des manquements, pour partie de même nature.

A la décharge de maître V L, il convient de relever que, selon les conclusions du rapport d'expertise du Docteur Paul BENSUSSAN, maître V L souffre actuellement d'un trouble de l'humeur associant une discrète symptomatologie dépressive résiduelle et un certain degré d'excitation psychomotrice ; que si cette pathologie n'est pas de nature à avoir entraîné une abolition du discernement depuis janvier 2006, elle contribue à expliquer les difficultés professionnelles rencontrées.

En conséquence, le Conseil, vu l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, prononce à l'encontre de maître V L une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pour une période de trois mois, assortie de la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pour une durée de trois ans.

\*

\* \*

### Sur la demande de révocation du sursis

Il est demandé au Conseil de révoquer le sursis dont avait été assortie la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois mois prononcée par décision du 3 avril 2006.

Au vu des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du Docteur Paul BENSUSSAN dont les termes ont précédemment été rappelés, et afin de tenir compte de la pathologie de maître V L pendant la période litigieuse, cette demande sera rejetée.

### PAR CES MOTIFS

Vu l'acte de saisine des 6 et 7 février 2007,

Vu le rapport établi le 4 mai 2007,

Vu la citation délivrée à maître V L le 31 mai 2007,

Vu la décision avant dire droit rendue le 2 juillet 2007,

Vu le rapport d'expertise du Docteur Paul BENSUSSAN,

Le Conseil, statuant par décision contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 183 du décret du 27 novembre 1991,

Déclare maître V L coupable d'avoir manqué aux principes de délicatesse, de diligence, d'honneur ; d'avoir entravé la mission légale impartie au bâtonnier et d'avoir respecté incomplètement l'obligation de formation professionnelle.

Vu l'article 184 du décret du 27 novembre 1991

Prononce à l'encontre de maître V L une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de trois mois,

Dit que la peine d'interdiction temporaire comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pour une durée de trois ans.

Dit n'y avoir lieu à la révocation du sursis dont est assortie la décision rendue le 3 avril 2006 par le présent Conseil de discipline.

V Dît que les dépens incluant le coût de l'expertise ordonnée seront supportés par maître  
L

Dît que la présente décision sera notifiée conformément à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2007

Le Président, Hervé GUETTARD

La secrétaire, Coralie BEAUJEAN-PIPET